



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-05-006

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

ARS Bourgogne - Franche-Comté

39-2019-05-16-002 - AP DU 16 MAI 2019 (4 pages) Page 3

DDCSPP 39

39-2019-05-21-001 - Arrêté 39 2019 0076 CSPP, concernant la composition du conseil de famille des pupilles de L'État dans le département du Jura (3 pages) Page 8

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-20-002 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - bureau (4 pages) Page 12

39-2019-05-20-001 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - comité plénier (6 pages) Page 17

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-23-001 - Arrêté n°2019-05-13-002 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire (6 pages) Page 24

39-2019-05-21-002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et fixant les prescriptions applicables aux travaux de restauration de la continuité écologique de la Brenne au droit du seuil sous le pont SNCF commune de Saint Lothain (6 pages) Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-14-001 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à LAURENT Patrice (6 pages) Page 38

Préfecture du Jura

39-2019-04-19-002 - délibération du Conseil départemental n°CP_209_072 CD 209 072 modifiant le périmètre d'aménagement foncier de La Chaumusse (2 pages) Page 45

UT DREAL 39

39-2019-05-21-003 - AP 2019 20 DREAL du 22mai2019 agrement (4 pages) Page 48

ARS Bourgogne - Franche-Comté

39-2019-05-16-002

AP DU 16 MAI 2019

Modalités de mise en oeuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le Jura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**ARRETE relatif aux modalités de mise
en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie
dans le département du Jura**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;
- Vu** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;
- Vu** le Code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221-1, L.110-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2, R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de lutte contre ces espèces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
- Vu** l'arrêté n°2014-174-001 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Jura du 23 juin 2014
- Vu** l'instruction interministérielle N° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoïse, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique.
- Vu** le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) de Bourgogne Franche-Comté dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambrosie, notamment les actions 26 à 30 ;
- Vu** l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité alimentaire de l'environnement et du travail du 10 janvier 2014 sur l'impact sanitaire lié à l'exposition aux pollens présents dans l'air ambiant ;
- Vu** le rapport de surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant en 2018 publié en mars 2019 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;
Vu le rapport de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté en pré-CAR en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant sous la dénomination « l'ambroisie » les espèces suivantes : Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroisie à épis lisse et Ambroisie trifide dont les pollens sont reconnus comme à fort potentiel allergisant ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, et que potentiellement tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes, les bords de cours d'eau ;

Considérant qu'elle se dissémine du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, déplacements de matériaux infestés, nourrissage des animaux par des aliments contaminées par des graines d'Ambroisie etc...), du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc..), et que ses semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

Considérant qu'un pied d'ambroisie peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci sont dispersés par les vents sur de grandes distances ;

Considérant que les données épidémiologiques montrent que 13 % de la population est allergique aux pollens d'ambroisie dans les régions touchées, et présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambroisie pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

Considérant que cette réaction allergique peut se manifester par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

Considérant les coûts en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que des consultations médicales et des arrêts de travail ;

Considérant que la lutte contre l'ambroisie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'installation de la plante mais aussi curative en présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols nécessite l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'implantation de l'ambroisie progresse rapidement dans la région Bourgogne-Franche-Comté et que le département du Jura se situe en zone 1 infestée ;

Considérant la sensibilité écologique de certains secteurs au sein desquels l'ambroisie peut être présente ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir l'apparition et de juguler la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du CSP et de réduire l'exposition de la population à leur pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de

- prévenir la pousse de plant d'ambroisie, de nettoyer et entretenir tous les espaces où l'ambroisie est susceptible de pousser ;
- éviter toute dispersion de semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc...) ;
- de détruire les plantes d'ambroisie déjà développées.

ARTICLE 2 : AGRICULTURE

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle cadastrale (y compris talus, fossés, chemins, ...).

ARTICLE 3 : DOMAINE PUBLIC

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires, et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plantes d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points...

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA PROLIFERATION DE L'AMBROISIE ET DE LA DISSEMINATION DES SEMENCES LORS DES TRAVAUX

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, pendant et après travaux

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE

ARTICLE 5 : REFERENT COMMUNAL

Dans chaque commune du département avec localisation d'ambrosie avérée, le maire est encouragé à désigner un référent ambrosie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées. Dans les communes non touchées par l'arrivée de l'ambrosie, cette mission consistera en une opération de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

ARTICLE 6 : REFERENT INTERCOMMUNAL

Dans chaque groupement de communes, le président est encouragé à désigner un référent intercommunal ambrosie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et/ou de soutenir l'action des référents communaux. Le président de communauté de communes ou de syndicat mixte désigne un référent ambrosie à l'échelle de son territoire. Ces référents ont pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées.

TITRE 3 : MODALITÉS DE DESTRUCTION

ARTICLE 7 : SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

Certaines zones à traiter peuvent être concernées par des sensibilités environnementales particulières. Ainsi dans les secteurs concernés par un site Natura 2000, un périmètre de protection de captage d'eau potable, un contrat de rivière ou de bassin, aux espaces naturels sensibles du Conseil Départemental, aux secteurs couverts par un arrêté de protection de biotope, un contact préalable avec le gestionnaire ou l'animateur de ces zones est obligatoire, hors champs cultivés leurs talus et bordures, les bords de chemin et de routes, le Domaine Public Fluvial et au sein des établissements pour lesquels un plan de lutte est imposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, afin de définir pour chaque zone à traiter les enjeux, les méthodes et les périodes d'intervention.

ARTICLE 8 : PERIODE D'ELIMINATION DE L'AMBROISIE

L'élimination des plantes d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation estivale, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

La période de traitement devra être articulée avec les autres usages et les sensibilités environnementales des zones à traiter comme indiqué à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : TECHNIQUES UTILISEES

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambrosie seront privilégiées. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les sensibilités environnementales définies à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 susvisé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires, les présidents des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, mis en ligne sur internet et adressé aux :

- Présidente du Conseil Régional
- Président de l'Association des Maires de France,
- Président de l'Association des Maires Ruraux de France,
- Président de l'Association départementale des communes forestières
- Maires du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 MAI 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DDCSPP 39

39-2019-05-21-001

Arrêté 39 2019 0076 CSPP, concernant la composition du
conseil de famille des pupilles de L'État dans le
département du Jura

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Cohésion Sociale

Service Politiques Sociales

**Arrêté concernant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État
dans le département du Jura**

Arrêté préfectoral N°39 2019 0076 CSPP

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.224-1 et L.224-2 et R.224-3 à R.224-6 concernant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État ;

VU l'arrêté n°39 2018 0151 CSPP du 28 septembre 2018 concernant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État dans le département du Jura ;

VU la candidature faite par Madame Carole LOMBARDOT en date du 22 février 2019, concernant sa désignation au titre de membre du Conseil de Famille ;

VU la proposition faite par l'association Enfance et Familles du Jura en date du 9 mars 2019, concernant la désignation de Monsieur Michel BLEUZE au titre de membre titulaire du Conseil de Famille ;

VU la proposition faite par l'association Enfance et Familles du Jura en date du 9 mars 2019, concernant la désignation de Madame Nathalie DUQUET-MOUGIN au titre de membre suppléant du Conseil de Famille ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura :

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n°39 2018 0151 CSPP du 28 septembre 2018 est abrogé.

Article 2 : la composition du conseil de famille est la suivante :

2.1 deux représentants du Conseil Départemental du Jura :

- Madame Chantal TORCK
Hôtel du Département
17 rue Rouget de Lisle
39000 Lons-le-Saunier

- Madame Françoise VESPA
Hôtel du Département
17 rue Rouget de Lisle
39000 Lons-le-Saunier

2.2 deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura :

- Madame Sophie SIMON
22 rue de la Victoire
39800 Poligny
en qualité de titulaire du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2024

- Madame Isabelle CARDON-FOURNIER
12 rue Jean Jaurès
39800 Poligny
en qualité de suppléante du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2024

au titre de l'association Enfance & Familles d'Adoption du Jura :

- Monsieur Michel BLEUZE
40 avenue de Lattre de Tassigny
39100 DOLE
en qualité de titulaire du 1er avril 2019 au 31 mars 2025

- Madame Nathalie DUQUET-MOUGIN
32 route de la Genevière
71620 Saint-Martin en Bresse
en qualité de suppléante du 1er avril 2019 au 31 mars 2025

2.3 un membre d'une association d'assistances maternelles (Fédération Nationale des Assistants Familiaux) :

- Madame Dominique PRATINI
7 chemin sous Brassus
39130 Saint-Maurice-Crillat
en qualité de titulaire du 31 mars 2015 au 30 mars 2021

- Madame Anne-Marie BERNARD
33 rue de la Mairie
39570 Courbette
en qualité de suppléante du 1er avril 2016 au 31 mars 2022

2.4 deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Madame Carole LOMBARDOT
3 rue du Château
39270 Dompierre sur Mont
du 1er avril 2019 au 31 mars 2025

- Monsieur Jacques POMMIER
225 chemin Vannodes
39570 Chille
du 2 juillet 2013 au 1er juillet 2019

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MAI 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-20-002

Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - bureau



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
• Bureau •**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional en date du 15 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CPME), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 28 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (U2P), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFTC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFDT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 27 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFE-CGC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO), représentative au plan national et interprofessionnel,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et la Présidente du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la Région désignés par le Conseil régional, dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires :	Suppléants :
Océane Charret-Godard	Stéphane Guiguet
Muriel Vergès-Caullet	Franck Charlier
Salima Inézarène	Elise Aebischer
Marie-Claude Jarrot	Catherine Vandriessse

2. Quatre représentants de l'État, dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants,
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants,

- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
 - e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,
3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :
- a) Un représentant au titre de la CFTC :
Titulaire : Nicolas Bouveret
Suppléants : Yves Doise ; Emmanuelle Roch
 - b) Un représentant au titre de la CFDT :
Titulaire : Bernard Guerringue
Suppléants : Christine Asperti ; David Gauthron
 - c) Un représentant au titre de la CFE- CGC :
Titulaire : Marie-Thérèse Pugliese
Suppléant : Guy Guignard ; André Martoret
 - d) Un représentant au titre de la CGT :
Titulaire : Olivier Grimaitre
Suppléants : Stéphane Ozanne ; Emmanuelle Debrabant
 - e) Un représentant au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Abderrahmane Nassour
Suppléants : Jean-Yves Tron ; Nicolas Demortier
 - f) Un représentant au titre de la CPME :
Titulaire : Christian Clemencelle
Suppléants : Nathalie Perrin ; Claude Berthoud
 - g) Un représentant au titre du MEDEF :
Titulaire : Bernard Gaullier
Suppléants : Béatrice Dufour ; Elisabeth Giner
 - h) Un représentant au titre de l'U2P :
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps
Suppléants : Jean-Marc Thirion ; Jeanne Rubin

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-15-008 en date du 15 avril 2016 portant création du bureau du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-20-001

Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - comité plénier



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
♦ Comité plénier ♦**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional en date du 15 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CPME), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date 28 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (U2P), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFTC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFDT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 27 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFE-CGC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 11 février 2019 et 6 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (FRSEA, UDES, FESAC),

VU les courriels en date des 15 mars 2019 et 21 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers en date des 27 février 2019 4 mars 2019, 22 février 2019, 13 février 2019, 18 février 2019, 7 mars 2019, 8 février 2019, 21 mars 2019, 7 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date des 18 avril 2019, 8 février 2019, 21 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région,

Après concertation avec la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail,

Sur propositions du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement

par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et la Présidente du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires :	Suppléants :
Océane Charret-Godard	Elise Aebischer
Muriel Vergès-Caullet	Salima Inézarène
Stéphane Guiguet	Denis Hameau
Franck Charlier	Francine Chopard
Marie-Claude Jarrot	Catherine Vandriessse
Jacques Ricciardetti	Stéphane Montreplay

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant,
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant,
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant,
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant,
- e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,
- f) Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) ou son représentant.

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFTC :
Titulaire : Nicolas Bouveret ; Suppléants : Yves Doise, Emmanuelle Roch
- b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel, au titre de la CFDT :
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléants : Christine Asperti, David Gauthron
- c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Marie-Thérèse Pugliese ; Suppléants : Guy Guignard, André Martoret
- d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT :
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Stéphane Ozanne, Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Abderrahmane Nassour ; Suppléants : Jean-Yves Tron, Nicolas Demortier
- f) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CPME :
Titulaire : Christian Clemencelle ; Suppléants : Nathalie Perrin, Claude Berthoud

- g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre du MEDEF :
Titulaire : Bernard Gaulier ; Suppléant : Béatrice Dufour, Elisabeth Giner
- h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de l'U2P :
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléant : Jean-Marc Thirion, Jeanne Rubin
- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :
- Au titre de la FRSEA :
Titulaire : Philippe Lyautey ; Suppléant : Denis Chastel Sauzet
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Gwenola Dumond ; Suppléant : Alain Buchot
- Au titre de la FESAC :
Titulaire : *(non désigné)* ; Suppléant : *(non désigné)*
- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8
- Au titre de la FSU :
Titulaire : Gérard Mercier ; Suppléant : Stéphane Pelletier
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Stéphane Faucogney ; Suppléant : Stéphane Matthey
- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective
- Au titre de la Chambre d'agriculture :
Titulaire : Arnaud Delestre ; Suppléant : *(non désigné)*
- Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie :
Titulaire : Xavier Mirepoix ; Suppléant : Christelle Dupont
- Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat :
Titulaire : Michel Chamouton ; Suppléant : *(non désigné)*
- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont
- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation
Titulaire : Laurence Ricq ; Suppléant : Gilles Brachotte
- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant
- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Benoit Przybylko ; Suppléant : Marie-Laure Briot

d) le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Sylvain Vacheresse ; Suppléant : Philippe Michaud

e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire Francis Jerome ; Suppléant : Dominique Bernigaud

f) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Michel Neugnot ; Suppléant : Sabrina Renet

g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Dominique Doussot ; Suppléant : Jean-Marc Darragon

h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Bénédicte Delneste ; Suppléant : Marc Billion

i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Maurice Dvorsak ; Suppléant : Nolwenn Creismas

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-15-009 en date du 15 avril 2016 portant création du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-23-001

Arrêté n°2019-05-13-002 portant subdélégation de
signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

*Arrêté n°2019-05-13-002 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur
secondaire*



direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2019-05-13-002 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en date du 27 janvier 1991 pour le budget de l'environnement, du 18 mai 2000 pour le compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00 section 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jean-Paul IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe, à **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale et à **Mme Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 723 : entretien des bâtiments de l'État ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
 - Action 1 : recettes et dépenses de l'Etat relevant de ce budget et relatives aux dépenses de fonctionnement ;
 - Action 2 : expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués au centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Valérie COMBET**, adjointe au chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.

Mme **PISTORESI Sylvie**, chef du bureau ressources humaines, pour les EJ sur le programme 215 actions sociales, sur le programme 217 actions sociales, sur le programme 333 actions 1 et 2 d'un montant de 4 000 € pour ces budgets.

M. **BOULLY Eric**, bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur le programme 723 et le programme 333 actions 1 et 2 d'un montant maximum de 1 000 €.

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées d'un montant maximum de 3 000 €

Mme. **FAYOLLE Murielle**, chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées d'un montant maximum de 3 000 €

M. **BURGNARD Christophe**, chef du pôle risques pour les EJ sur le programme 181 d'un montant maximum de 10 000€

M. **MONNET Frédéric**, chef du pôle habitat, pour les EJ sur le programme 135 et actions concernées d'un montant maximum de 10 000 €.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces attestant le service fait :

Mme **PISTORESI Sylvie**, chef du bureau ressources humaines, pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales et 217 actions sociales,

M. **BOULLY Eric**, bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur le programme 723 et le programme 333 actions 1 et 2,

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

Mme. **FAYOLLE Murielle** chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

M. **MONNET Frédéric**, chef du pôle habitat, pour les dépenses sur le programme 135 et actions concernées,

M. **BURGNARD Christophe**, chef du pôle Risques pour les dépenses sur le programme 181 et actions concernées.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. **COULON Sylvain**, responsable du bureau comptabilité budgétaire, à l'effet de signer, pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1 :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme BEY Sandrine, référente CHORUS DT, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses liées aux frais de déplacement (action 1 du programme 333 et programmes 113 et 207) d'un montant maximum de 300 €.

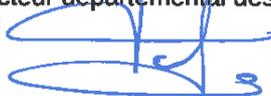
Article 7 : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 MAI 2019**

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-21-002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et fixant les prescriptions applicables aux travaux de restauration de la continuité écologique de la Brenne au droit du seuil sous le pont SNCF commune de Saint Lothain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA

Arrêté n° 2019_05_21_001

portant déclaration d'intérêt général et fixant les prescriptions applicables aux travaux de restauration de la continuité écologique de la Brenne au droit du seuil sous le pont SNCF commune de St Lothain

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R181-45

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départementale des territoires du Jura ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement, reçu le 31 janvier 2019 et les compléments, présentés par la communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur du Jura (CCAPSCJ), représenté par son président, enregistré sous le n° cascade 39-2019-00029 relative à la restauration de la continuité écologique de la Brenne sur la commune de St Lothain ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 2 avril 2019 ;

Vu le courriel adressé au pétitionnaire l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire ;

Considérant la régularité de l'ouvrage vis-à-vis de la loi sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Bresse jurassienne » ;

Considérant que les aménagements projetés sont compatibles avec le SDAGE RMC ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La CCAPSCJ, représentée par son président M. Michel FRANCONY, dont le siège social est situé 9 rue des Petites Marnes 39 800 POLIGNY est autorisée à restaurer la continuité écologique de la Brenne au niveau du seuil sous la voie SNCF à St Lothain.

L'ouvrage est inventorié au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le code ROE 103659. Il constitue un ouvrage régulièrement établi avant 1992. De ce fait, il bénéficie du droit d'antériorité et est considéré comme autorisé au titre de la loi sur l'eau en application de l'article

L.241-6 du code de l'environnement. L'intervention sur cet ouvrage s'inscrit dans le cadre de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les travaux concernent :

- A l'amont du radier, sur 42 m, mise en place de déflecteur,
- A l'aval immédiat de l'ouvrage, mise en place d'une rampe en enrochement,
- A l'aval de l'ouvrage, sur 65 m, reprofilage en remblais et recharge en matériaux du lit mineur.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ils constituent des modifications sur des ouvrages autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

N° de parcelle cadastrale	Commune	Nom Prénom des propriétaires concernés
ZD 1	St Lothain	Indivision Lheritier Marielle et Claudine
ZD 4	St Lothain	SNCF

Nature des travaux

Les travaux à réaliser sont décrits précisément dans le dossier ; le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

Montant des travaux et financement

Le budget estimatif des travaux s'élève à 50 000 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

- Agence de l'Eau RMC : 80 %
- CCAPSCJ : 20 %

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires privés.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Article 4 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier, présenté par la CCAPSCJ, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans le cahier des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 5 : Prescriptions particulières

Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier est clairement délimité dès le début des opérations.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur de la Brenne sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1^{er} novembre et le 15 avril.

Des pêches de sauvetage sont réalisées sur le cours d'eau préalablement aux interventions dans le lit mineur.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

En cas de pompage, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc...) sont conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire, une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Prescriptions pour la conservation des habitats et de la faune

Les travaux de coupe des arbres, non soumis à la loi sur l'eau, sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune (entre le 1^{er} septembre et le 14 mars).

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la dispersion, l'installation de nouvelles stations ou le développement de stations existantes de plantes invasives.

Article 6 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche auront en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Après travaux, une ou des visites pourront être programmées annuellement pour évaluer :

- la fonctionnalité du site,
- les modalités d'entretien et l'entretien.

Article 7 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 9 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Cessation de l'exploitation-renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-1 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune de St Lothain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de St Lothain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté est transmise à M. le président de la FDAAPPMA et la direction régionale de la SNCF.

Lons le Saunier, le 21 MAI 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

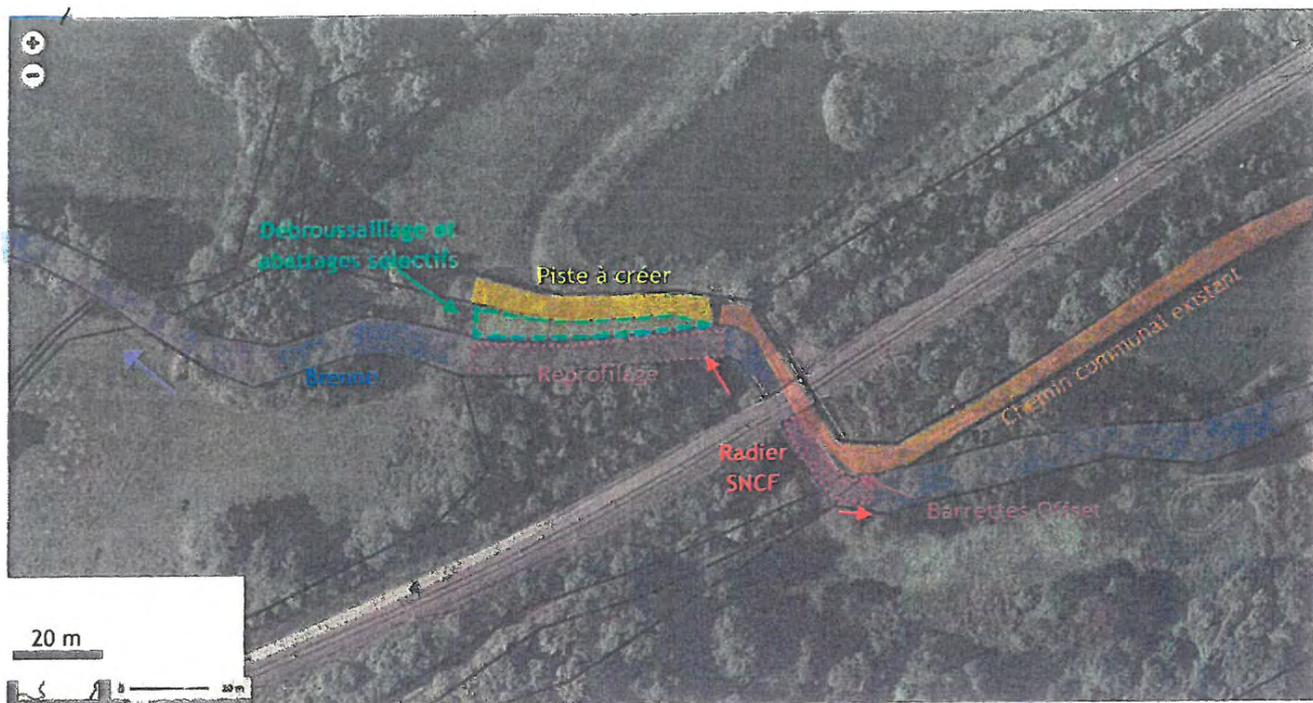


Figure N°3.2 : plan de situation général des travaux

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-14-001

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses
attribuée à LAURENT Patrice

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de
grenouilles rousses attribuée à LAURENT Patrice*



PREFET du JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
DE GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à Patrice LAURENT

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Patrice LAURENT ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du secrétaire général du département du Jura,

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Patrice LAURENT domicilié 13 Rue de la Gare 25320 Byans sur Doubs . Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 5000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2022.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura, sur la commune de Courtefontaine, sur la parcelle ayant pour référence cadastrale : ZB25. La surface du plan d'eau est de 900 m².

Propriétaire du plan d'eau : le propriétaire du plan d'eau est Rémy CUDEY.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé par Rémy CUDEY à l'adresse 7 Rue du Clos Jacques 39700 Courtefontaine.

Localisation des installations de transformation: lieu de transformation non indiqué.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 MAI 2019

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvrette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture du Jura

39-2019-04-19-002

délibération du Conseil départemental n°CP_ 209_072 CD
209 072 modifiant le périmètre d'aménagement foncier de
La Chaumusse

*délibération du Conseil départemental n°CP_ 209_072 CD 209 072 modifiant le périmètre
d'aménagement foncier de La Chaumusse*

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PAT - AGRICULTURE EAU ET MILIEUX NATURELS

Rapporteur : Franck DAVID

Réf : 2606

DELIBERATION N ° CP_2019_072 du 19 avril 2019

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA CHAUMUSSE

Les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de LA CHAUMUSSE, avec extension sur SAINT-PIERRE, ont été ordonnées par délibération n° 246 du 22 mai 2013 de la Commission permanente du Conseil général du Jura, cette décision mentionnant les parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.

Le périmètre d'aménagement foncier a ensuite été modifié par la délibération n° CP_2017_076 du 14 avril 2017 de la Commission permanente du Conseil départemental du Jura, cette décision mentionnant les nouvelles parcelles incluses et exclues du périmètre d'aménagement foncier tel que défini par délibération n° 246 du 22 mai 2013.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de LA CHAUMUSSE, par décision du 21 février 2019, souhaite modifier le périmètre d'aménagement foncier en incluant la parcelle A 349 sise sur la commune de LA CHAUMUSSE pour une superficie de 38a63ca. Cette inclusion porte ainsi la modification totale du périmètre à 83a86ca de parcelles incluses et 9ha96a17ca de parcelles exclues.

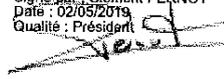
Le périmètre d'aménagement foncier initial étant de 644 ha, l'extension de périmètre envisagée est inférieure à 5 %. Cette modification de périmètre est ainsi conforme à l'article L.121-14-VI du Code rural et de la pêche maritime. Il appartient donc au Conseil départemental après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de valider cette modification.

Je vous propose d'inclure la parcelle A 349 sise sur la commune de LA CHAUMUSSE au périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de LA CHAUMUSSE avec extension sur SAINT-PIERRE, les modalités et termes de l'aménagement foncier prévus dans les délibérations du 22 mai 2013 et du 14 avril 2017 n'étant pas modifiés.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- inclut la parcelle A 349 sise sur la commune de LA CHAUMUSSE au périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de LA CHAUMUSSE avec extension sur SAINT-PIERRE, les modalités et termes de l'aménagement foncier prévus dans les délibérations du 22 mai 2013 et du 14 avril 2017 n'étant pas modifiés.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) - (2)	0		

Délibération n°CP_2019_072 du 19 avril 2019	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : Signé par : Clément PERNOT Date : 02/05/2019 Qualité : Président 

UT DREAL 39

39-2019-05-21-003

AP 2019 20 DREAL du 22mai2019 agrement



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE
22, allée du bois
39100 BREVANS**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

N° AP-2019-20-DREAL

Agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés sur les départements du Doubs, de l'Isère, du Jura, du Rhône, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 541-49 à R. 541-61, d'une part, et les articles R. 543-137 à R. 543-152, d'autre part ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 131-1 à R. 131-26 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu les demandes de renouvellements d'agréments déposées le 07 mars 2019 par la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Doubs, de l'Isère, du Jura, du Rhône, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Vu la transmission des dossiers pour information aux Préfets du Doubs, de l'Isère, du Jura, du Rhône, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort en date du 04 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 mai 2019 et notamment sa conclusion favorable à la délivrance des agréments ;

CONSIDÉRANT que la collecte des déchets de pneumatiques dans un département est conditionnée à l'obtention d'un agrément, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'agréments transmises le 07 mars 2019 par la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE, comportent l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 : la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Doubs, de l'Isère, du Jura, du Rhône, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les déchets de pneumatiques collectés sont regroupés sur les plates-formes régulièrement autorisées pour le regroupement des pneumatiques usagées suivantes :

- SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ – 22, allée du bois - 39100 BREVANS ;
- SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ – n° 60 – RD n° 590 ZA de la Betaigne - 54950 LARONXE.

Article 2 : la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait des agréments selon les modalités prévues à l'article R. 543-145 du Code de l'Environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

Article 3 : le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : s'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire transmet, six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise aux Préfets du Doubs, de l'Isère, du Jura, du Rhône, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie, et dont une mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MAI 2019**

P/le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional et par subdélégation,
le Chef de l'Unité Départementale du Jura,



Pierre CHRISMENT

ANNEXE de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015
relatif à la collecte des déchets de pneumatiques

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'Environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au Préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'Environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs, ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du Code de l'Environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act